



MANUEL D'UTILISATION DU PLAN START-UP



MANUEL D'UTILISATION DU PLAN START-UP



Ce document a pour but de fournir des informations aux entrepreneurs, investisseurs ou citoyens intéressés par le plan start-up. Il doit être lu en complément des textes légaux, qu'il ne remplace en aucune manière.

QU'EST-CE QUE LE PLAN START-UP?

Le plan start-up est un ensemble de quatre mesures à destination des start-ups, des jeunes entreprises en croissance (« scale-ups ») et plus généralement des PME :

1. Un cadre fiscal préférentiel de type tax shelter pour les start-ups
2. Un cadre fiscal plus intéressant pour le crowdfunding
3. Un coût salarial moindre pour les jeunes entrepreneurs
4. Une déduction unique pour investissements dans le numérique

Dans ces mesures, une distinction est souvent faite entre les PME et les micro-entreprises :

- Une PME est une société dont le nombre moyen de travailleurs occupés pendant l'année n'excède pas 100 et qui répond à au moins deux des trois critères suivants (sur base consolidée, donc y compris les filiales) :
 - le total du bilan est inférieur ou égal à 3.650.000 euros ;
 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 7.300.000 euros;
 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 50.
- Une micro-entreprise est une entreprise qui répond également au moins à 2 des 3 critères suivants (sur base consolidée) :
 - le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros ;
 - le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur ou égal à 700.000 euros ;
 - la moyenne des travailleurs occupés pendant l'année est inférieure ou égale à 10.

1. Tax Shelter pour les start-ups

QU'EST-CE QUE LE TAX SHELTER POUR LES START-UPS? DANS QUEL TYPE DE SOCIÉTÉ FAUT-IL INVESTIR POUR BÉNÉFICIER DU TAX SHELTER?

Le tax shelter est une réduction d'impôt sur les personnes physiques pour les personnes investissant en actions ou titres dans le capital de jeunes entreprises. L'investissement peut être fait directement par une personne physique ou indirectement via une plateforme de crowdfunding (voir ci-dessous) ou par un fonds.

L'investissement dans des jeunes sociétés étant par nature un investissement risqué, il est vivement recommandé à l'investisseur de diversifier ce risque en investissant dans plusieurs start-ups.

DANS QUEL TYPE DE SOCIÉTÉ FAUT-IL INVESTIR POUR BÉNÉFICIER DU TAX SHELTER?

Il faut investir dans une PME ou une micro-entreprise. La société doit avoir son siège social et opérationnel en Belgique et elle doit avoir été constituée au maximum 4 ans avant le moment de l'investissement. Il n'y a pas de condition relative au secteur d'activité dans lequel la société opère.

Toutefois, certaines sociétés sont exclues du mécanisme :

- les sociétés constituées afin de conclure des contrats de gestion ou de direction ou qui obtiennent la plupart de ces bénéfices de contrats de gestion ou de direction ;
- les sociétés constituées à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés ;
- les sociétés d'investissement, de trésorerie ou de financement ;
- les sociétés qui possèdent un ou plusieurs biens immobiliers qui sont utilisés pour usage privé par les administrateurs de la société ou leur famille ;
- les sociétés ayant déjà fait une distribution de dividendes ;
- les sociétés cotées en bourse.

QUELS SONT LES INSTRUMENTS ÉLIGIBLES POUR LE TAX SHELTER ?

L'investissement doit être réalisé en actions ou en parts nouvellement émises par la société à l'occasion de sa création ou d'une augmentation de capital. L'apport doit être fait en numéraire (« cash »), un apport en nature n'est donc pas éligible pour le tax shelter. Les titres de dette, y compris les obligations convertibles, et autres instruments financiers (options, warrants,...) ne sont pas éligibles au tax shelter. La revente d'actions existantes n'est pas éligible non plus.

COMBIEN DE FONDS UNE SOCIÉTÉ PEUT-ELLE LEVER VIA LE TAX SHELTER?

Une société peut lever au maximum 250,000€ dans le mécanisme du tax shelter au cours de son existence. Pour rappel, ces fonds doivent être levés à l'occasion d'une augmentation de capital.

Il n'y a pas de conditions sur l'utilisation des fonds par la société, si ce n'est que cette dernière ne peut utiliser les fonds pour une distribution de dividendes, pour l'acquisition d'actions d'autres sociétés ni pour consentir des prêts.

À QUELLES CONDITIONS UN INVESTISSEUR PEUT-IL BÉNÉFICIER DU TAX SHELTER?

L'investisseur peut investir directement dans la start-up ou via un fonds. Il doit conserver les actions de l'entreprise pendant 4 ans au minimum, sauf si la sortie est imposée par des conditions extérieures (telles que la faillite par exemple).

Tant les membres de la famille des fondateurs que les travailleurs de l'entreprise peuvent bénéficier de l'avantage fiscal s'ils investissent dans l'entreprise start-up. Par contre, l'apport de capitaux par le chef d'entreprise lui-même ou par des administrateurs existants de la société ne permet pas de bénéficier du tax shelter.

Un investisseur peut investir au maximum 100,000€/an par l'entremise du tax shelter. Chaque investissement peut représenter au maximum 30% du capital de l'entreprise. S'il dépasse ce niveau, la diminution d'impôts est limitée à un investissement portant sur 30% du capital.

La réduction d'impôt n'est pas remboursable ni reportable.

À COMBIEN S'ÉLÈVE LA RÉDUCTION D'IMPÔT?

La réduction d'impôt dépend de la taille de la société au moment de la levée de fonds :

- La réduction d'impôt s'élève à 45% du montant investi (c'est-à-dire les sommes souscrites et libérées) pour les investissements dans les micro-entreprises ;
- Pour toutes PME éligibles pour le tax shelter, la réduction d'impôt s'élève à 30% du montant investi (c'est-à-dire les sommes souscrites et libérées).

QUAND LE TAX SHELTER ENTRE-T-IL EN APPLICATION?

Le tax shelter sera d'application pour les investissements réalisés à partir du 1er juillet 2015. Il n'y aura pas d'effet rétroactif pour les investissements réalisés avant cette date.

2. Cadre fiscal plus intéressant pour le crowdfunding

QU'EST-CE QUE LE CROWDFUNDING?

Le financement participatif (ou crowdfunding) est un mécanisme par lequel une société fait appel à un grand nombre de personnes pour financer un projet. Ce financement participatif peut se faire sous la forme d'achat d'actions ou de parts (« equity crowdfunding »), de prêt (aussi appelé « credit crowdfunding ») ou de don (« donation crowdfunding »).

QUELS SERONT LES AVANTAGES FISCAUX POUR UN INVESTISSEUR UTILISANT LE CROWDFUNDING?

Celui qui achète des actions dans le capital d'une société via le financement participatif (« equity crowdfunding ») bénéficiera d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction fiscale dans l'impôt des personnes physiques sur l'investissement en capital. Les investissements participatifs en capitaux font l'objet d'une réduction fiscale de 30% et 45%, sous les mêmes conditions que le tax shelter.

Celui qui octroie un prêt à une ou plusieurs société(s) via une plateforme de crowdfunding (« credit crowdfunding ») bénéficiera d'un avantage fiscal sous la forme d'une exonération de précompte mobilier sur les intérêts des premiers 15.000 EUR prêtés par an. Pour un emprunt donné, l'exonération est valable pendant 4 ans.

À QUELLES CONDITIONS UN PRÊTEUR PEUT-IL BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE PRÉCOMPTE MOBILIER?

Les prêts accordés doivent répondre aux conditions suivantes pour que le prêteur puisse bénéficier d'une exonération de précompte :

- les prêts doivent avoir une durée minimale de 4 ans ;
- les prêts doivent être accordés à des entreprises âgées de moins de 4 ans (sur base de la date d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises) ;
- PME : les prêts ne peuvent pas avoir été contractés en vue de refinancer un autre prêt.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La mesure visant le « credit crowdfunding » est applicable aux prêts conclus à partir du 1er juillet 2015. Pour l' « equity crowdfunding », voir la mesure sur le tax shelter.

3. Coût salarial moindre pour les jeunes entrepreneurs

EN QUOI CONSISTE LA MESURE?

Les start-ups sont dispensées de verser une partie (20% ou 10%) du précompte professionnel durant leurs quatre premières années d'activité (et ce à condition de retenir la totalité dudit précompte sur ces rémunérations).

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIE D'UNE DISPENSE DE 20% DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ?

- L'entreprise doit avoir moins de trois ans. (sur base de la date d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises).
- Être une micro-entreprise.

QUELLES SON LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIE D'UNE DISPENSE DE 10% DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ?

- Être une entreprise âgée de moins de 4 ans (sur base de la date d'inscription à la Banque Carrefour des entreprises).
- Être une PME.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR

Cette mesure s'appliquera aux rémunérations versées à partir du 1er août 2015. Il n'y aura pas d'effet rétroactif pour les rémunérations payées avant cette date.

4. Déduction unique pour investissement dans le numérique

EN QUOI CONSISTE LA MESURE?

Aujourd'hui, une petite ou moyenne entreprise peut déduire 3,5% des investissements effectués pendant la période imposable qui se rattache à l'année de déclaration. Pour certains types d'investissements (les brevets, les investissements économiseurs d'énergie, les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et les aspirateurs de fumée ou les systèmes d'aération dans les établissements horeca), le pourcentage de déduction est porté à 13,5%. Dès l'année prochaine, certains investissements en numérique bénéficieront également de cette déduction majorée.

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QU'UNE ENTREPRISE BÉNÉFICIE D'UNE DÉDUCTION UNIQUE POUR INVESTISSEMENT DANS LE NUMÉRIQUE ?

- L'investissement doit être fait dans des actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation numériques ou pour des systèmes qui tendent à la sécurisation des technologies de l'information et de la communication.
- La société est une PME.

QUAND CETTE MESURE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR ?

La mesure sera d'application à partir de l'exercice d'imposition 2016. Les investissements réalisés en 2015 entreront donc dans le champ d'application de la mesure.

■ www.digitalbelgium.be
www.decroo.belgium.be

Ed. resp.: Cellule stratégique du ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécoms et de la Poste - Finance Tower - Bd du Jardin Botanique 50 boîte 61 - B-1000 Bruxelles - Belgique